



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

2018-2229

SOUS-PRÉFECTURE DE SARCELLES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Affaire suivie par :

Jean-Baptiste LAGOUANELLE

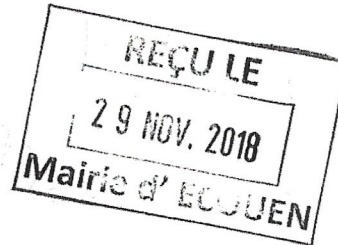
☎ 01.34.20.94.83

jean-baptiste.lagouanelle@val-doise.gouv.fr

Ref : CL/CP/Courrier/Ecouen/20181114

AR 1A 151 573 3036 8

Sarcelles, le 26 NOV. 2018



Le Sous-Préfet de Sarcelles

à

Madame le Maire d'Ecouen

Objet : Marché Public – Projet de création d'un Hôtel-Restaurant dans un bâtiment existant 22 rue Paul Lorillon – Recours gracieux

Vous avez transmis le 31 octobre dernier les éléments demandés dans mon courrier du 18 octobre à savoir : le lot n°5 du marché cité en objet relatif aux travaux de chauffage-ventilation et climatisation du restaurant, ainsi que les marchés n°2018-14 à 2018-17 relatifs aux travaux de gros œuvre, d'électricité, de plomberie et de menuiserie « suite à aléas » et enfin le marché à bons de commande n°2014-20 relatif aux travaux d'entretien, de grosses réparations et travaux neufs sur les bâtiments communaux.

Le marché n°2014-20 passé selon la procédure adaptée se décompose en neuf lots. Un montant maximum annuel est fixé pour chaque lot. Les marchés suite à aléas ont été négociés sans publicité ni mise en concurrence avec les titulaires des lots 1, 3, 5 et 6 du marché à bons de commande n°2014-20 précité conformément à l'article 30-I-3°-b) du décret 2016-360 du 25 mars 2016. Les lots n°5, 6 et 7 de l'opération concernant les travaux de peinture, de chauffage et la verrière du restaurant ont été passés selon la procédure adaptée dont les dispositions figurent à l'article 27 du même décret.

L'examen du dossier appelle de ma part les observations suivantes.

Tout d'abord, le marché n°2014-20 n'a pas été transmis au titre du contrôle de légalité au moment de sa signature le 12 mars 2015. Il en est de même pour le lot n°5 du marché cité en objet qui date du 19 juillet 2018. Je vous rappelle que, conformément aux articles L2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales, pour être rendus exécutoires, ces marchés auraient dû être transmis dans un délai de 15 jours à compter de leur signature.

Concernant les marchés « suite à aléas », vous vous référez à l'article 30-I-3°-b) du décret 2016-360 du 25 mars 2016 qui précise que les acheteurs peuvent passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence lorsque les travaux ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé « pour des raisons techniques ».

En l'espèce, vous indiquez que les prestations ne peuvent être effectuées que par l'entrepreneur en charge des travaux principaux pour des raisons d'incompatibilité ou de difficultés techniques. Cependant, les difficultés rencontrées ne sont pas précisées et ces travaux ne semblent pas être liés au marché à bons de commande.

Cela est renforcé par la mention « hors marché » ou « hors bordereau » qui est indiquée sur les devis et bons de commande des marchés suite à aléas.

En conséquence, le fait d'avoir recours à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence sans que les conditions soient remplies constitue à mon sens une violation des principes de la commande publique que sont la transparence des procédures, l'égalité de traitement des candidats et surtout, la liberté d'accès à la commande publique.

C'est pourquoi, je vous demande de retirer les marchés négociés « suite à aléas » n°2018-14 à 2018-17, lots n°1 à 4 de l'opération de travaux de création d'un hôtel-restaurant dans un bâtiment existant 22 rue Paul Lorillon dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent recours gracieux. À défaut, je me réserve la possibilité d'engager une procédure contentieuse devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le Sous-Préfet,



Denis DOBO-SCHOENENBERG